[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de [...]

#### Arrêté n° [...]

### portant prise en charge suite à affectation en position normale d'activité

# Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

(\*STATUT PARTICULIER DU CORPS/EF AUQUEL APPARTIENT L'INTÉRESSÉ(E)\*)

Vu l'arrêté portant affectation en position normale d'activité, émis par [Ministère d'origine],

## Arrêt[e]:

**Article 1er** : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], issu[e] de : [Ministère d'origine], est

pris[e] en charge en position normale d'activité à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : L'intéressé[e] est pris[e] en charge, à la même date, dans les conditions suivantes :

- Grade : [...] - Echelon : [...]

- Echelle lettre : [...]

- Chevron : [...] - Ancienneté conservée dans l'échelon : [...]

- Durée de perception de la rémunération dans le chevron : [...]

Indice brut : [...]
Indice majoré de carrière : [...]
Indice majoré de rémunération : [...]

- Indice de pension civile : [...]

Affectation administrative : [...]Affectation opérationnelle : [...]

[\*L'AGENT(E) EST PRIS(E) EN CHARGE DANS UN CORPS SANS SPECIALITE\*]

Article 2 bis L'intéressé[e] est pris[e] en charge, à la même date, dans les conditions suivantes :

- Grade : [.... - Spécialité : [...] - Echelon : [...] - Echelle lettre : [...]

- Chevron : [...] - Ancienneté conservée dans l'échelon : [...]

- Durée de perception de la rémunération dans le chevron : [...]

- Indice brut : [...]

Indice majoré de carrière : [...]Indice majoré de rémunération : [...] - Indice de pension civile : [...]

- Affectation administrative : [...] - Affectation opérationnelle : [...]

[\*L'AGENT(E) EST PRIS(E) EN CHARGE DANS UN CORPS AVEC SPECIALITE\*]

**Article 3** 

Quatre mois avant le terme de cette période, l'administration d'accueil informera l'intéressé[e] et l'administration d'origine de sa décision de renouveler ou non l'affectation.

**Article 4** L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R.

421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de

l'exécution du présent arrêté.]

## Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]